

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

### PROCES VERBAL

L'an 2024, le 10 décembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Madame Véronique RIONDET, Adjointe au Maire, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 4 décembre.

**Présents** : Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

**Secrétaire de séance** : Marc MARECHAL

| <b>Excusés :</b>   | <b>Ont donné pouvoir à :</b> |
|--------------------|------------------------------|
| Caroline DELAVENNE | Véronique RIONDET            |
| Olivier SAINT-AMAN | François NOUGIER             |
| Michaël KRAEMER    |                              |
| Isabelle MARECHAL  |                              |
| Frédéric BEYRON    |                              |
| Florence OLAGNE    |                              |
| Damien ROCHE       |                              |
| Sophie DUMONT      |                              |
| Dimitri ARGOUD-PUY |                              |

Nombre de membres en exercice : ..... 23

Nombre de membres présents : ..... 14

**Nombre de suffrages exprimés : 16** (14 pour la délibération n° DEL2024 105)

### ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024
- 2) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 3) ACQUISITION DE PARCELLE – EMPLACEMENT RESERVE N°77 – LES JAILLEUX – CHEMINEMENT PIETON SECURISE
- 4) ACQUISITION DE PARCELLE – CHENEVARIE – AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD 106 – CHEMIN DU TREMLIN
- 5) AVANCE SUR SUBVENTION – REGIE PERSONNALISEE DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF
- 6) AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025
- 7) CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS, LES COMMUNES DE VILLARD-DE-LANS, AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, LANS-EN-VERCORS ET SAINT-NIZIER-DU MOUCHEROTTE, ALPES ISERE HABITAT, PLURALIS ET HABITAT DAUPHINOIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION EN FLUX
- 8) FRAIS DE SECOURS SAISON 2024-2025
- 9) PARTENARIAT 7EME BATAILLON DE CHASSEURS ALPIN – UTILISATION DES DOMAINES SKIABLES DE LANS-EN-VERCORS – SAISON 2024-2025
- 10) MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE LOCAL
- 11) PERENNISATION DU TELETRAVAIL

**Madame Véronique RIONDET, Adjointe et présidente de la séance, propose à l'assemblée de supprimer de l'ordre du jour le point N°3 de l'ordre du jour :**

**ACQUISITION DE PARCELLE – EMBLACEMENT RESERVE N°77 – LES JAILLEUX – CHEMINEMENT PIETON SECURISE**

- **Le conseil municipal accepte cette modification de l'ordre du jour.**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2024.

**Approbation à l'unanimité .**

**COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

| <b>Numéro de la décision</b> | <b>Date exécutoire</b> | <b>Objet de la décision</b>                          |
|------------------------------|------------------------|--|
| DEC2024 038                  | 29/11/2024             | ATTIBUTION DU MARCHÉ NAVETTES SAISONNIERES 2024-2028 |

**Délibération n° DEL2024 104 :**

**ACQUISITION DE PARCELLE – CHENEVARIE – AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD 106 – CHEMIN DU TREMPIN**

Depuis plusieurs années les riverains du chemin du Tremplin signalent la dangerosité de la sortie de cette voirie sur la route départementale 106.

La Commune a donc demandé au Département d'étudier la faisabilité d'améliorer la sécurité du carrefour. L'étude qui a été produite par le Département, nécessite une emprise foncière, en propriété privée, sur la parcelle cadastrée section B numéro 985 (d'une superficie totale de 5 459 m<sup>2</sup>).

Après négociation avec la propriétaire, celle-ci souhaite conserver une partie de la parcelle. Elle est favorable à la cession uniquement de l'emprise nécessaire aux travaux qui serait d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

C'est pourquoi, dans un premier temps, la Commune est autorisée à lancer les études et les investigations complémentaires (étude géotechnique, hydrogéologique) afin de déterminer l'emprise précise à acquérir avant l'engagement des travaux.

Une division de cette parcelle devra donc être commandée à un géomètre expert. La commune va acquérir l'emprise définie au prix de 0,30 euros/m<sup>2</sup> (prix du terrain agricole) et prendra en charge les frais de géomètre et les frais notariés associés.

Enfin, la commune s'engage à organiser une réunion d'informations pendant les études, pour que chaque riverain concerné puisse prendre connaissance du projet et faire part de ses observations avant la réalisation de l'avant-projet définitif.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser cet accord et de signer l'acte nécessaire à la réalisation de ce projet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE et ACCEPTE les modalités de la procédure définie ci-dessus pour la cession de l'emprise nécessaire aux travaux d'aménagement du carrefour de la RD 106 avec le chemin du Tremplin ;**
- **ACCEPTE d'acquérir cette emprise au prix de 0,30€/m<sup>2</sup> ;**
- **DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet (frais d'achat, de géomètre et frais notarié) ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.**

**Délibération n° DEL2024 105 :**

**AVANCE SUR SUBVENTION – REGIE PERSONNALISEE DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF**

*Madame Véronique RIONDET, Présidente de la Régie Personnalisée du Centre Culturel et Sportif de Lans-en-Vercors, s'est retirée de la séance et n'a pas pris part au vote.*

Il est rappelé à l'assemblée sa délibération n°02/2015 du 29 janvier 2015 par laquelle il a créé la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS) et approuvé ses statuts.

La RPCCS a pour mission l'exercice d'activités relevant à titre principal de l'exploitation d'un service public administratif :

- La gestion de l'équipement,
- L'accueil des différents publics qui fréquentent l'équipement,
- La mise en œuvre de la politique culturelle, sportive et associative définie par le conseil d'administration,
- La commercialisation des espaces disponibles.

La commune de Lans-en-Vercors impose des contraintes particulières de fonctionnement à la RPCCS pour répondre aux exigences de service public, notamment en termes d'accueil des différents publics fréquentant l'équipement pour des activités associatives, sportives ou culturelles (cinéma, médiathèque, musique, expositions, spectacles,...).

Pour permettre à la RPCCS d'assumer ses missions de service public administratif, le conseil municipal accorde chaque année une subvention d'équilibre.

Le budget primitif de la commune de Lans en Vercors sera approuvé dans le courant du premier trimestre 2025. La subvention à la RPCCS ne sera donc pas versée au début de l'année 2025. Or, la RPCCS a des charges de fonctionnement mensuelles à assumer.

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit, quand le budget n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'année, la possibilité d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits votés l'année précédente.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de verser une avance sur subvention de 150 000 € à la RPCCS avant le vote du budget 2025. Cette avance sur subvention sera ensuite intégrée dans la subvention d'équilibre 2025.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'accorder une avance sur subvention d'un montant de 150 000 euros pour l'année 2025 ;**
- **DIT que la subvention sera versée en une fois au plus tard le 31 janvier 2025 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au compte 657363 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Délibération n° DEL2024 106 :**

**AUTORISATION DE MANDATEMENT ANTICIPÉ DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant l'exécutif, avant l'adoption du budget primitif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que cette possibilité implique une autorisation préalable de l'assemblée délibérante ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE avant le vote du budget primitif 2025, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, sur l'ensemble des opérations, pour un montant maximum correspondant au quart des crédits ouverts sur 2024, selon la répartition suivante :**

### **BUDGET PRINCIPAL :**

| Opération    | Nom                                       | Crédits ouverts en 2024 | Crédits d'investissement anticipé Budget 2025 |
|--------------|---|-------------------------|---|
| 103          | Matériel et mobilier                      | 106 296.67              | 26 574.17                                     |
| 106          | Voiries communales                        | 445 014.87              | 111 253.72                                    |
| 110          | Travaux de bat non affectés               | 119 601.80              | 29 900.45                                     |
| 111          | Mairie                                    | 34 109.90               | 8 527.48                                      |
| 112          | Ecoles                                    | 27 096.48               | 6 774.12                                      |
| 1121         | Ecoles-Travaux rénovation groupe scolaire | 1 464 423.89            | 366 105.97                                    |
| 114          | Garage Municipal                          | 33 034.87               | 8 258.72                                      |
| 119          | Equipements sportifs                      | 45 844.80               | 11 461.20                                     |
| 124          | Cimetière                                 | 19 072.82               | 4 768.21                                      |
| 129          | Centre culturel                           | 69 514.56               | 17 378.64                                     |
| <b>TOTAL</b> |   | <b>2 364 010.66</b>     | <b>591 002.67</b>                             |

### **BUDGET BOIS ET FORETS :**

| Opération    | Nom                         | Crédits ouverts en 2024 | Crédits d'investissement anticipé Budget 2025 |
|--------------|-----------------------------|-------------------------|---|
| Chapitre 21  | Immobilisations corporelles | 61 657.72               | 15 414.43                                     |
| Chapitre 23  | Immobilisations en cours    | 2 600.00                | 650.00  |
| <b>TOTAL</b> |                             | <b>64 257.72</b>        | <b>16 064.43</b>                              |

### **Délibération n° DEL2024 107 :**

#### **CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS, LES COMMUNES DE VILLARD-DE-LANS, AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, LANS-EN-VERCORS ET SAINT-NIZIER-DU MOUCHEROTTE, ALPES ISERE HABITAT, PLURALIS ET HABITAT DAUPHINOIS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION EN FLUX**

Vu les statuts de la Communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV) et notamment sa compétence en matière de « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local (3DS),

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Vu la demande des bailleurs sociaux de l'Isère réunis au sein de l'association Absise, de simplifier le partenariat et d'établir une convention de réservation unique à l'échelle de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que le décret n°2020-145 du 20 février 2020 détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer des conventions bilatérales entre chaque bailleur et réservataire,

Considérant que la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux vise à proposer une plus grande souplesse dans la gestion du parc de logements sociaux afin d'optimiser le rapprochement entre l'offre de logements disponibles et la demande des ménages, ainsi qu'à favoriser la mixité sociale et l'accès au logement des ménages en situation de précarité,

Considérant l'axe 2 « Répondre aux besoins spécifiques en logement et en hébergement » du Programme d'Orientations et d'Actions adopté en 2020 à travers lequel la CCMV souhaite notamment introduire plus de lisibilité, de simplicité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution des logements sociaux dans un contexte où la tension sur le parc social augmente,

Considérant que la CCMV et ses 6 communes membres conviennent d'une gestion partagée de leur contingent de réservation inscrite dans une convention unique afin de répondre à la demande de l'association Absise,

Considérant les grands principes d'organisation énoncés dans la convention :

### **1. Le calcul des droits sur le flux annuel pour les réservataires**

Le calcul du taux du flux annuel affecté au bloc collectivités territoriales est issu de l'état des lieux des bailleurs sociaux de l'Isère compilé par ABSISE. Il a été fixé à 19% à l'échelle de la CCMV pour les bailleurs sociaux membre d'ABSISE, Alpes Isère Habitat et Pluralis. Ce taux a, ensuite, été pondéré par commune pour tenir compte des aides (aides à la pierre, apport de terrain) ou des garanties d'emprunt accordées par les communes :

- 5% pour la commune de Lans-en-Vercors
- 19% pour la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors
- 27% pour la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte
- 18% pour la commune de Villard-de-Lans auquel il faut ajouter les 6 logements réservés à la commune par le bailleur Habitat Dauphinois

### **2. Le parc social concerné et les logements soustraits du flux**

Le patrimoine locatif social concerné est celui composé des logements issus des contreparties des garanties d'emprunt et des financements directs ou indirects (apport de terrain) accordés par les collectivités signataires.

Sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure et les logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé » qui demeurent gérés en stock et les logements-foyers, les résidences services, les résidences universitaires et les logements locatifs intermédiaires (LLI) qui ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux. Des dispositions spécifiques sont prises pour les logements neufs. La première attribution relève de la gestion en stock, et au-delà, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux.

Les 15 logements sociaux propriété de la SDH situés dans le quartier de L'Olette à Lans-en-Vercors sont également exclus de la gestion en flux dans la mesure où le bailleur mène une opération de vente HLM en Bail Réel Solidaire (BRS).

Les communes de Corrençon-en-Vercors et d'Engins ne disposent pas de droit de réservation. Néanmoins, elles sont susceptibles d'acquérir un jour des droits de réservation et font partie intégrante du bloc Collectivités Territoriales. En conséquence, les logements locatifs sociaux potentiellement à venir seront orientés vers le bloc Collectivités Territoriales.

### **3. Les modalités de gestion, d'évaluation et d'ajustement**

Sur la base des priorités d'attribution en faveur des publics cibles définis par les collectivités qui sont les suivantes :

- Répondre à la demande de logement des salariés du territoire dans un contexte d'extrême tension sur le marché à la location et à l'acquisition et de prix élevés,
- Diminuer les charges et contraintes liées à la mobilité, qui sont parfois importantes sur ce territoire rural pour les salariés les plus éloignés de leur lieu de travail,
- Réduire la précarité énergétique dans un contexte de territoire de montagne avec des charges énergétiques parfois importantes,

Le bailleur informe le réservataire de la vacance du logement. Dans la mesure où sur le territoire de la CCMV, il a été décidé que chaque commune gère son propre contingent, il leur revient de positionner des candidats sur leur contingents respectifs. Elles ont un mois pour proposer au moins trois candidats en veillant à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques du logement.

En raison de l'absence d'une commission intercommunale d'attribution, le contingent départemental est géré par le bailleur.

En termes d'évaluation, le décompte du flux annuel de logements orienté vers le bloc collectivités territoriales se fera sur les dédites transmises aux collectivités en comparaison du nombre total des logements locatifs sociaux qui se libèrent.

La convention prévoit également un point d'étape à mi-parcours et un bilan annuel du dispositif, le point d'étape devra être transmis avant le 15 septembre de l'année N et le bilan devra être réalisé avant le 28 février de l'année N+1.

Ces temps d'évaluation ont pour but d'examiner les éventuels écarts entre les objectifs de la convention et la réalité opérationnelle, de procéder à des réajustements si nécessaire et de définir des actions correctives à mettre en place en année N+1.

La convention annexée à la présente délibération sera conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le partenariat avec les bailleurs sociaux relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux tel que défini dans la convention présentée en annexe ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.**

**Délibération n° DEL2024 108 :  
FRAIS DE SECOURS SAISON 2024-2025**

Madame Véronique RIONDET, Adjointe et présidente de la séance, rappelle à l'Assemblée que l'article R 2321-6 du code général des collectivités territoriales autorise les communes à exiger des intéressés ou leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond, du ski de randonnées, de la pratique de raquettes à neige, de la pratique de tout engin de glisse, et la simple marche à pied, conformément aux dispositions du 7° alinéa de l'article L 2321-2 du Code des Collectivités Territoriales.

La circulaire du 04 décembre 1990, relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond, précise notamment que : "Les secours sur les domaines skiables comprennent non seulement les recherches et le secours sur les pistes ou hors-pistes, mais aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée".

Les secours placés sous l'autorité du Maire seront assurés par les services municipaux et les services de la régie d'exploitation des montagnes de Lans. Le Maire se réserve la faculté de faire appel à tous les moyens que la situation pourra exiger.

Les tarifs correspondant au remboursement des frais engagés à l'occasion des secours en montagne apportés à des pratiquants d'activités sportives et de loisirs sont déterminés selon les modalités suivantes :

| <b>TYPE D'INTERVENTION</b>   | <b>MONTANT</b> |
|--|----------------|
| SOINS AU POSTE DE SECOURS  | 20 €           |
| SECOURS FRONT DE NEIGE :<br>Zones F4, G4, H4, I4 selon plan quadrillé, annexé à la présente délibération | 150 €          |
| SECOURS SUR PISTES   | 300 €          |
| ZONE EXCEPTIONNELLE<br>Hors piste et/ou piste fermée   | 680 €          |
| EVACUATION EN AMBULANCE  | 167 €          |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE les tarifs, à compter de 01 décembre 2024, de remboursement des frais de secours occasionnés par la pratique des activités sportives et de loisirs comme énoncés ci-dessus pour la saison d'hiver 2024-2025 ;**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier ;
- **ABROGE** la délibération n°2024 080 du 10 septembre 2024 portant sur le même objet.

**Délibération n° DEL2024 109 :**

**PARTENARIAT 7EME BATAILLON DE CHASSEURS ALPIN – UTILISATION DES DOMAINES SKIABLES DE LANS-EN-VERCORS – SAISON 2024-2025**

Madame Véronique RIONDET, Adjointe et présidente de la séance, informe l'assemblée de la demande du 7ème Bataillon de Chasseurs Alpains d'utiliser le domaine skiable alpin, ainsi que les domaines nordiques de Lans-en-Vercors pour l'entraînement opérationnel de ses personnels militaires.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de partenariat d'utilisation ci-jointe et de l'autoriser à la signer.

***Monsieur Jean-Charles TABITA : "Avec cette convention, on fait payer plus de forfaits que ça ne l'était, il n'y avait que des gratuités avant. Aujourd'hui, il y a, à peu près, 50 % des effectifs qui vont payer leur forfait, à terme ce sera quasiment 100 % pour les prochaines années. Ils ont un budget dédié pour ça et nous, nous avons besoin de vendre des forfaits."***

***Monsieur François NOUGIER : "C'était souvent présenté lors des dernières délibérations comme étant un échange, c'est-à-dire que le 7ème BCA venait lors des cérémonies, cela veut dire que si on les fait payer, ils ne viendront plus ?"***

***Monsieur Jean-Charles TABITA : "Non, on conserve le partenariat, il sera simplement plus équilibré."***

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le partenariat d'utilisation du domaine skiable de Lans-en-Vercors du 7ème BCA pour la saison 2024-2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Délibération n° DEL2024 110 :**

**MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE LOCAL**

Madame Véronique RIONDET, Adjointe et présidente de la séance, rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Commune dépend du comité technique et du CHSCT du centre de gestion de l'Isère, devenus depuis le comité social territorial.

Dans le souci de conserver un espace de dialogue social au sein de la collectivité, il est proposé à l'assemblée de mettre en place un comité technique local (CTL).

Il est proposé à l'assemblée les modalités de fonctionnement suivantes :

## **1. Composition**

Le CTL est composé de :

- Un président
- Un collège des représentants du personnel
- Un collège des représentants de la collectivité
- Des membres associés : DGS, RH.

Les membres représentant la collectivité forment avec le Président du CTL, le collège des représentants de la collectivité.

Chaque collège est composé de 6 membres.

## **2. Désignation des membres**

Le Président du CTL est le Maire de la collectivité.

Les 5 autres représentants de la collectivité sont désignés par le Conseil Municipal, parmi les membres de l'organe délibérant.

Les 6 représentants du personnel sont choisis en priorité sur la base du volontariat, désignés par vote par les agents si les candidats doivent être sélectionnés, ou désignés par tirage au sort en cas d'absence ou d'insuffisance de volontaires.

Dans un souci de représentativité, le collège du personnel comportera au minimum :

- 1 membre de la catégorie B et 1 membre de la catégorie C
- 1 membre des services administratifs
- 1 membre des services techniques
- 1 membre du service enfance-jeunesse.

## **3. Durée du mandat**

La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité est de l'ordre du mandat électif.

La durée du mandat est de trois ans pour le collège des représentants du personnel.

## **4. Camps d'actions du CTL**

Le comité technique local peut être mobilisé pour étudier les projets relatifs aux thématiques suivantes :

- Organisation et fonctionnement des services
- Evolutions de la collectivité ayant un impact sur les personnels
- Grandes orientations en matière de politique indemnitaire
- Formation, insertion et promotion de l'égalité professionnelle
- Hygiène, santé, sécurité au travail
- Prévention des risques professionnels
- Protection sociale et action sociale
- Tout sujet sollicité par les représentants du personnel

En fonction des sujets abordés, des experts peuvent être conviés aux séances.

## **5. Fonctionnement du CTL**

Le CTL se réunira au minimum 2 fois par an.

Les membres du CTL définiront un règlement intérieur permettant de préciser le fonctionnement de cette instance.

Les séances ne sont pas publiques.

Elles font l'objet d'un compte-rendu qui reprend l'ensemble des points abordés, doit retranscrire l'ensemble des prises de position et refléter la teneur des débats des différents membres.

**Madame Véronique RIONDET : "Je vous propose d'intégrer d'office des élus dont la présence s'impose, c'est à dire Monsieur le Maire en tant que Président et Madame Céline Peyronnet en tant qu'élue déléguée à la santé, la prévention, la sécurité. Il faut donc désigner quatre élus supplémentaires et lors du dernier comité technique, les quatre élus présents ont souhaités continuer à être associés à ce temps de réunions de travail, d'échanges et de débats."**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la création du comité technique local et ses conditions de mise en œuvre ;**
- **DESIGNE comme représentants de la collectivité :**

| <i>Nom-Prénom</i> | <i>Fonction</i>  |
|-------------------|--|
| KRAEMER Michaël   | Maire – Président du CTL   |
| PEYRONNET Céline  | Conseillère municipale déléguée à la santé, la prévention, la sécurité |
| RIONDET Véronique | Adjointe au Maire  |
| CHARRON Guy       | Adjoint au Maire   |
| MOULIN Gérard     | Adjoint au Maire   |
| MOULIN Daniel     | Conseiller municipal - Groupe minorité                                 |

**Délibération n° DEL2024 111 :  
PERENNISATION DU TELETRAVAIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU les échanges au sein de l'ancien comité technique de la collectivité du 1<sup>er</sup> juin 2023 ayant permis l'élaboration de la charte relative à la mise en place du télétravail dans la collectivité dans une démarche expérimentale,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2023 ;

VU le bilan et l'évaluation de l'expérimentation présentée à l'ancien comité technique de la collectivité le 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Madame Véronique RIONDET, Adjointe et présidente de la séance expose que la commune de Lans en Vercors souhaite faire usage, de manière pérenne, des dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié portant organisation du télétravail dans la fonction publique à partir du 1er juillet 2023.

Il est rappelé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail se pratique dans un autre lieu autorisé par l'autorité territoriale, autre que le lieu de travail habituel dans les locaux de la collectivité et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

Il est précisé que sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance, notamment les périodes d'astreintes. Le télétravail ne peut par ailleurs pas être une réponse à une modification du poste de travail ou des objectifs, ni un substitut pour garde d'enfants.

La volonté de mettre en place la possibilité de télétravailler s'inscrit dans le cadre des objectifs suivants :

#### **1. Améliorer la qualité de vie au travail**

En permettant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée,  
En améliorant les conditions de travail par la possibilité de travailler dans un environnement calme favorisant la concentration en raison d'une diminution des interruptions et des sollicitations,  
En limitant la fatigue et le stress induits par les trajets (durée des trajets, risque routier) mais aussi les risques professionnels.  
Sans porter atteinte à la cohésion des services et au lien social entre les agents.

#### **2. Améliorer la santé au travail**

En permettant le maintien dans l'emploi d'agents dont l'état de santé ne leur permettrait pas de se déplacer sur leur lieu de travail quotidiennement (grossesse, reprise d'activité après traitement médical lourd, préconisation médecine du travail...).

#### **3. S'inscrire dans une démarche vertueuse au plan environnemental**

#### **4. Développer et renforcer l'attractivité de la collectivité**

En améliorant les capacités à recruter,  
En améliorant la fidélisation des agents.

La charte annexée à la présente délibération vise à rappeler le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit cette démarche expérimentale et à fixer les spécificités propres à la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** la pérennisation du télétravail au sein de la collectivité ;
- **VALIDE** les dispositions et modalités d'exercice tels que définis ci-dessus et dans la charte du télétravail annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au télétravail dans la collectivité.

---

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.*

---

Les délibérations du n° DEL2024 104 au n° DEL2024 111 prises en séance du conseil municipal du 10/12/24 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 16/12/2024 en application des articles R2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur le Secrétaire de séance**  
**Marc Maréchal**

